

Arrêt

**n° 67 147 du 22 septembre 2011
dans les affaires x, x, x et x / I**

En cause : x

x

x

x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2006 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2006.

Vu les requêtes introduites le 26 avril 2011 par x, par x et par x qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C), contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 234, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu les demandes de poursuite de la procédure introduites par x le 2 mars 2011 et le 20 juin 2011.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me K. VAN BELLINGEN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre quatre décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. La première décision attaquée, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de Monsieur R. N. S. (ci-après dénommé « le requérant »), est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zairoise), vous seriez arrivé dans le Royaume de Belgique le 8 mai 2004, muni d'un passeport d'emprunt sur lequel aurait figuré votre propre identité.

Vous vous êtes déclaré réfugié au Royaume le 10 mai 2004.

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine ethnique bolobo par votre père et tutsi par votre mère. Vous occuperiez la fonction de sous-directeur de la production cinématographique au sein de la RTNC (Radio Télévision Nationale Congolaise) depuis une dizaine d'années. Le 12 avril 2004, la RTNC aurait diffusé un documentaire que vous aviez réalisé en 2001 et qui traitait des conditions de vie misérables des enfants des rues à Kinshasa. Le soir même, vous auriez été arrêté et incarcéré dans un lieu de détention inconnu. Vous auriez été frappé et accusé d'avoir sali la réputation de la République du Congo. Les origines rwandaises de votre mère vous auraient été rappelées et l'on vous aurait reproché de faire partie des gens qui n'aiment pas le Congo, à savoir les Rwandais. Après trois jours de détention, vous auriez été relâché sur le bord d'une route. Vos ravisseurs vous auraient menacé de mort.

Vous seriez retourné travailler le 20 avril 2004 mais vous aviez déjà décidé de quitter le pays. Une connaissance vous aurait procuré un passeport revêtu d'un visa avec votre identité. Vous auriez quitté la République Démocratique de Congo le 8 mai 2004, par avion.

B. Motivation du refus

Malgré la décision de l'Office des Etrangers qui avait estimé votre demande d'asile recevable, force est de constater que l'examen approfondi de votre demande d'asile n'a pas permis au Commissariat général de conclure que vous aviez réellement quitté votre pays et en resteriez éloigné à ce jour par crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié.

Ainsi, il importe de souligner que, suite à votre libération, vous n'avez plus connu de problème avec vos autorités nationales et ce jusqu'à votre départ du pays. De surcroît, vous avez vous-même déclaré au Commissariat général qu'aucun élément ne permettait de penser que vous seriez recherché par vos autorités nationales (CGRA p.7). I

I convient également de remarquer que vous avez passé sans encombre les contrôles frontaliers de l'aéroport de Ndjili avec un passeport sur lequel figurait votre propre identité. A ce propos, l'on peut relever que devant les services de l'Office des étrangers (p.21), vous avez prétendu ne pas connaître l'identité figurant sur le passeport au moyen duquel vous auriez voyagé. Pour le surplus, il y a lieu de relever que votre documentaire avait fait l'objet d'une première diffusion en 2001 et cela suite à l'obtention de l'accord du ministre des Sports (CGRA p. 3) et que cette diffusion ne vous avait aucunement porté préjudice. Au vu de ce qui précède, j'estime que vous n'apportez aucun élément ou début de preuve permettant de faire conclure que vous seriez effectivement recherché ou poursuivi par vos autorités nationales. Enfin, il est difficilement concevable que vous n'ayez parlé à personne au sein des services de la Radio Télévision Nationale Congolaise des menaces dont vous auriez été la victime suite à la diffusion du documentaire sur leur chaîne de télévision (CGRA p.3 et 5 verso).

Au vu de ce qui précède, j'estime que vos craintes de persécution à l'égard des autorités de votre pays ne sont pas fondées.

De plus, il ressort de l'examen de vos déclarations successives des incohérences qui entachent la crédibilité de l'ensemble de vos propos.

Ainsi, interrogé sur l'origine tutsi rwandaise de votre mère, origine qui vous aurait été reprochée par vos autorités durant votre détention comme élément aggravant votre situation, vos déclarations se sont révélées particulièrement lacunaires et non convaincantes. En effet, vous avez dans un premier temps déclaré que votre mère parlait le kinyarwanda mais que vous ne connaissiez pas cette langue car votre mère avait cessé de la pratiquer. Vous avez alors ajouté qu'elle parlait le swahili avant de se mettre à parler le lingala lorsqu'elle s'était installée à Kinshasa (CGRA p.7 recto et verso). Vous avez précisé parler vous-même le swahili (CGRA p.2 verso). Or, il apparaît que vous n'avez pas pu donner une suite

favorable à la requête de l'agent interrogateur du Commissariat général vous demandant d'écrire quelques phrases en swahili (CGRA p.8 verso). En outre, il y a lieu de relever que vous n'avez pas indiqué dans le rapport de l'Office des étrangers (rub.6 p.5) parler le swahili.

En outre, interrogé sur la signification du nom de votre mère, vous avez déclaré ne pas la connaître (CGRA p.8).

Vous n'avez pas plus pu donner le nom de vos grands-parents maternels (CGRA p.8). Vos déclarations se sont avérées tout aussi imprécises en ce qui concerne les motifs pour lesquels votre mère aurait quitté le Rwanda ou encore le nom des personnes qui l'auraient accompagnée lorsqu'elle serait venue vivre au Congo (CGRA p.7 verso).

De plus, alors que vous avez déclaré que votre mère avait des amitiés rwandaises à Kinshasa, vous n'avez pu citer aucun nom (CGRA p.8).

Dans le même sens, vous avez déclaré connaître personnellement des Rwandais à Kinshasa mais, alors que l'agent interrogateur du Commissariat général vous demandait leur nom, vous avez déclaré que ce n'était pas des amis et dès lors ignorer leur nom (CGRA p.8 verso).

Ensuite, vous reconnaissez n'avoir jamais rencontré de problème avec les autorités congolaises ou la population de Kinshasa en raison de votre origine ethnique et avoir vécu une vie ordinaire jusqu'en avril 2004 et cela même alors que vous reconnaissez que dès 1997 (avec un point culminant en 1998), les Tutsis ont été l'objet de persécutions, d'arrestations et d'exécutions à Kinshasa (CGRA p.4 et 8 verso).

Dans la même perspective, vous avez déclaré que vos frères et soeurs auraient eu des problèmes en raison de leur origine ethnique mais vous avez été incapable d'expliquer en quoi ils auraient consisté (CGRA p.8 verso).

De tout ce qui précède, je ne puis conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

A l'appui de votre demande vous avez présenté une attestation de perte de pièce d'identité qui, si elle atteste au plus de votre identité, ne permet pas de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution. Vous avez également produit une attestation de service de la RTNC, une carte de service de la RTNC et divers documents relatifs à vos activités culturelles en Belgique (ASBL "Projet Matongé", doc. "Broederlijk Delen", doc. Coopération par l'éducation et la culture, doc. Sabam, deux certificats VUB). Ces documents ne permettent nullement de restaurer la crédibilité de vos dires remise en cause par les nombreuses incohérences relevées ci-dessus.

Quant au certificat médical, s'il atteste de votre état de santé, il ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Enfin, les témoignages de trois de vos connaissances en Belgique sous forme de courriers que vous m'avez fait parvenir suite à votre audition de fond du 22 août 2006 ne peuvent être pris en considération dans la mesure où, ne concernant pas les faits à la base de votre requête, ils ne peuvent rétablir la crédibilité de vos déclarations ni remettre en question le caractère non fondé de votre requête.

C. Conclusion

Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité.»

La deuxième décision attaquée, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de Madame D. K. B., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC- République Démocratique du Congo) et d'ethnie baboma. Vous êtes née à Kinshasa et êtes mariés à [N. S. R.]. Votre mari a introduit une demande d'asile en Belgique en date du 10 mai 2004 (réf. CG:0414195).

Trois semaines après le départ de votre mari, en l'an 2004, vous avez reçu une visite à votre domicile de personnes vous demandant où était votre mari. Ils sont repartis et ne sont plus revenus. Le 28 mars 2008, vous avez à nouveau reçu la visite de personnes vous demandant où il était. Vous avez répondu que vous l'ignoriez. Vous avez été maltraitée à votre domicile et, le lendemain, vous avez déménagé à Matété. Le 12 juin 2010, vous avez été agressée par un groupe de personnes, en pleine rue, à Kinshasa. Vous avez reconnu l'un de vos assaillants comme étant l'un des militaires qui s'étaient rendus à votre domicile en 2008. Vous avez ensuite décidé qu'il vous fallait quitter votre pays.

Le 2 août 2010, vous avez embarqué, à Kinshasa, dans un avion en partance vers l'Europe, en compagnie de vos trois enfants et de votre fille adoptive, [N. D. B.]. Vous êtes arrivée en Belgique le 3 août 2010 et le 5 août 2010, vous avez introduit une demande d'asile dans le Royaume. Votre fille adoptive [N. D. B.] et votre fille [N. K. R.] ont introduit une demande d'asile en Belgique le même jour que vous. Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux, [N. S. R.]. Les faits que vous invoquez à titre personnel à savoir, avoir été questionnée au sujet de votre mari et avoir été agressée dans ce contexte, sont directement liés à ceux cités à l'appui de la demande de ce dernier, et ont également été pris en considération pour l'examen de votre demande.

Or, j'ai pris à l'égard de votre mari une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, votre demande suit le même sort.

Partant, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ne peut être établie dans votre chef. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier, à savoir trois extraits d'acte de naissances et un certificat de naissance de vos enfants, ne justifient en rien une autre décision. En effet, ils ne sont pas de nature à remettre en cause la décision que j'ai prise à l'égard de votre mari, n'apportant aucun élément nouveau par rapport aux faits qu'il a invoqués à l'appui de sa demande d'asile, et dont vous dépendez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

La troisième décision attaquée, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de Madame N. K. R., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC- République Démocratique du Congo). Vous êtes née à Kinshasa le 10 mars 1988 et êtes actuellement âgée de 23 ans. Vous êtes de religion catholique.

Vous viviez à Kinshasa avec votre père, monsieur [N. S. R.] et votre mère, madame [D. K. B.], ainsi qu'avec votre soeur adoptive, [N. D. B.], votre soeur [N. M. I.] et votre frère [N. N. T.].

En 2004, votre père a réalisé un documentaire sur les enfants des rues et les femmes violées, où il pointait du doigt la responsabilité de l'état congolais. La projection de ce documentaire lui a attiré des problèmes qui l'ont poussés à quitter votre pays. Quelques semaines après son départ, en 2004, vous avez reçu la visite de militaires à votre domicile, qui venaient demander après lui. Vous avez ensuite

vécu en paix jusqu'en 2008, lorsque des militaires ont débarqué chez vous, à l'époque de troubles survenus à Kinshasa contre Jean-Pierre Bemba et s'étant déroulés non loin de là où vous habitez. Votre famille a été violente à la maison. Les militaires sont ensuite repartis.

En juin 2010, votre mère a été agressée en rue et a reconnu l'un de ses agresseurs comme étant l'un des militaires s'étant rendus chez vous en 2004 et en 2008.

Le 2 août 2010, vous avez quitté votre pays avec votre mère, vos deux soeurs et votre frère, et avez embarqué dans un avion en partance vers la Belgique.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre père et à celle de votre mère. Le 5 août 2010, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez votre demande d'asile à celle de votre père, [N. S. R.] et à celle de votre mère, [D. K. B.]. Vous n'invoquez aucun fait à titre personnel.

Or, j'ai pris à l'égard de ces derniers une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, votre demande suit le même sort.

Partant, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ne peut être établie dans votre chef. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à savoir, un certificat d'études primaires, un diplôme d'état, et un bulletin scolaire, s'ils peuvent attester de votre scolarité au pays, ils ne justifient pas une autre décision. En effet, ils ne sont pas de nature à remettre en cause la décision que j'ai prise à l'égard de vos parents, n'apportant aucun élément nouveau par rapport aux faits qu'ils ont invoqués à l'appui de leur demande d'asile, dont vous dépendez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

La quatrième décision attaquée, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de Madame N. K. R., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC - République Démocratique du Congo). Vous êtes née à Kinshasa le 9 novembre 1995 et êtes actuellement âgée de 15 ans. Vous êtes de religion catholique. Vous n'avez jamais connu votre père et avez été adoptée par monsieur [N. S. R.], votre oncle et madame [D. K. B.] lorsque vous aviez 4 ans. Vous avez ensuite vécu avec eux.

Le 2 août 2010, vous avez quitté votre pays du fait des problèmes qu'a subis votre tante.

Vous n'avez pas connu de problèmes personnellement.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre père adoptif et à celle de votre mère adoptive. Le 5 août 2010, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez votre demande d'asile à celle de votre père adoptif, [N. S. R.] et à celle de votre mère adoptive, [D. K. B.]. Vous n'invoquez aucun fait à titre personnel.

Or, j'ai pris à l'égard de ces derniers une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, votre demande suit le même sort.

Partant, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ne peut être établie dans votre chef. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à savoir des documents médicaux faisant état de rendez-vous pris en vue d'une opération/chirurgie de jour pour enfants et une demande d'examen radiologique, ils ne justifient en rien une autre décision. En effet, ils ne sont pas de nature à remettre en cause la décision que j'ai prise à l'égard de vos parents, n'apportant aucun élément nouveau par rapport aux faits qu'ils ont invoqués à l'appui de leur demande d'asile, dont vous dépendez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Connexité des affaires

2.1 Le requérant est le mari de la deuxième partie requérante, le père de la troisième partie requérante et le père adoptif de la quatrième partie requérante. Le Conseil examine conjointement les quatre requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les quatre requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le requérant, les autres parties requérantes précisant d'ailleurs, dans leurs requêtes respectives, que leur demande d'asile est liée à celle de leur mari ou père.

3. Examen de la demande du requérant

3.1 Par son arrêt n° 193.616 du 28 mai 2009, le Conseil d'Etat a rappelé qu'en vertu des articles 57/6 et 57/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), lorsque la décision de la partie défenderesse n'indique pas que le Commissaire adjoint, qui a signé la décision, a agi pour le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui était empêché, et dès lors qu'il n'est pas renvoyé aux dispositions qui règlent les cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le Commissaire adjoint n'est pas compétent pour prendre l'acte attaqué.

3.2 En l'espèce, le Conseil se doit dès lors de constater qu'à défaut d'indication dans la décision attaquée prise à l'égard du requérant que le Commissaire adjoint a agi pour le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides empêché, et dès lors qu'il n'est nullement renvoyé aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 qui réglaient à la date de l'acte attaqué, à savoir le 31 août 2006, les cas d'empêchement de ce dernier, le Commissaire adjoint n'était pas compétent pour prendre l'acte attaqué susvisé.

3.3 Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée prise à l'égard du requérant est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée prise à l'égard du requérant et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

4. Examen de la demande des deuxième, troisième et quatrième parties requérantes

4.1 Par ailleurs, le Conseil constate, dans les décisions prises à l'égard de la deuxième, de la troisième et de la quatrième partie requérante, que la partie défenderesse fonde son refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire pris à l'encontre de ces trois parties requérantes sur le fait qu'un même refus a été pris à l'encontre tantôt de leur mari, pour ce qui concerne la deuxième partie requérante, tantôt de leur père, en ce qui concerne les troisième et quatrième parties requérantes, les motifs fondant leurs demandes respectives étant considérés comme similaires par la partie défenderesse.

4.2 En conséquence, les quatre affaires étant liées, le Conseil estime, dans un souci de bonne administration, qu'il y a lieu, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, d'annuler également les décisions attaquées visant les deuxième, troisième et quatrième parties requérantes et de renvoyer les affaires au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision rendue le 31 août 2006 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

Les décisions rendues le 23 mars 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 3.

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt deux septembre deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN